

DELIBERATION du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 16 mai 2022

Délibération n° 2022 – 16/05/2022 – 5

*Contingent de CRCT (Congé pour recherches et conversions thématiques)
attribué par l'établissement en 2022-2023*

- VU le code de l'éducation
- VU l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du comité technique de l'Université de Bourgogne rendu en sa séance du 4 mai 2022

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 13 Membres représentés : 6 Total : 19	Suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

L'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs, stipule que « *le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par les candidats, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu* ».

Le conseil d'administration doit arrêter, chaque année, le contingent de CRCT accordé au titre de l'établissement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **fixe le contingent de CRCT de l'établissement à 4 semestres pour l'année universitaire 2022-2023.**

Dijon, le 17 mai 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne



Vincent THOMAS

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement